

# **GE\_GERICHTE AARP/61/2016 vom 9. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_61\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_61_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/61/2016 du 9 février 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/61/2016 del 9 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions.

- 11/20 - P/15983/2009 Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière puis d'examiner si cette négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 ; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était

propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 ; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168 ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s. et les arrêts cités).

2.1.2. L'art. 100 al. 4 LCR dispose que lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation. L'impunité dans les situations visées à l'art. 100 ch. 4 LCR aurait pu se déduire de l'art. 14 CP (devoir de fonction), voire de l'art. 17 CP (état de nécessité), mais le législateur a préféré régler expressément cette question dans la LCR, par souci de

- 12/20 - P/15983/2009 clarté et pour mettre l'accent sur les obligations des conducteurs accomplissant une course officielle urgente (FF 1955 II p. 74). Si le comportement du conducteur est couvert par l'art. 100 ch. 4 LCR, l'illicéité de l'acte est alors exclue. Plus la règle de circulation violée est importante du point de vue de la sécurité, plus la prudence dont le conducteur du véhicule prioritaire doit faire preuve est grande ; ainsi, celui qui déroge aux règles ordinaires de priorité est tenu de prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances, en particulier de réduire sa vitesse, afin de tenir compte du fait que les autres usagers doivent prendre conscience de la venue du véhicule prioritaire. En outre, lors d'une course officielle urgente, le conducteur doit observer le principe de la proportionnalité, à l'instar de celui qui agit en vertu de son devoir de fonction au sens de l'art. 32 CP (arrêts non publiés 6B\_738/2012 du 18 juillet 2013 consid. 2.3.2 et 6S.162/2003 du 3 août 2003 consid. 3.1.). 2.1.3. Dans l'arrêt précité en la cause 6S.162/2003, évoqué par l'appelant, le Tribunal fédéral a retenu que le pompier qui, lors d'une course d'urgence, signaux avertisseurs enclenchés, avait ralenti, sans pour autant atteindre la vitesse du pas, avant d'aborder une intersection alors que le sémaphore était au rouge pour lui, s'était assuré de l'absence de tout danger pour les piétons, et avait vérifié qu'aucun véhicule ne s'engageait dans le carrefour, constatant en particulier que sur sa droite une voiture s'immobilisait pour le laisser passer, n'avait pas à compter avec le fait qu'un second automobiliste se comporte de manière incorrecte, en s'engageant de manière inattendue dans l'intersection, après avoir entrepris une manœuvre de dépassement du véhicule qui s'immobilisait pour céder la priorité au véhicule d'urgence. Dans l'autre jurisprudence (6B\_738/2012) sus-évoquée, citée quant à elle par le MP, il a au contraire été retenu que la conductrice d'une ambulance, en course d'urgence, avertisseurs enclenchés, qui, alors que le signal lumineux était au rouge en ce qui la concernait, s'était engagée dans un carrefour compliqué, après avoir réduit sa vitesse à 19 km/h, et était entrée en collision avec un motorcycle qui était arrivé sur sa

gauche à une vitesse de 71 km/h, n'avait pas fait preuve de la prudence commandée par les circonstances. Certes, l'intéressée affirmait avoir vérifié la circulation sur sa gauche, plusieurs mètres avant de franchir la ligne marquant l'entrée du carrefour, mais elle ne pouvait pas partir du principe, suite à ce contrôle, qu'aucun véhicule ne surgirait, la circulation n'étant pas arrêtée. Elle ne pouvait pas non plus se prévaloir de ce que le motard n'avait pas respecté la priorité due au véhicule en course d'urgence, ni de ce qu'il roulait à une vitesse excessive, ni l'une, ni l'autre de ces circonstances n'étant imprévisibles et le droit pénal ne connaissant pas le principe de la compensation des fautes (ATF 106 IV 58 consid. 1).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, il est admis à raison par toutes les parties que l'appelant a agi dans le cadre d'un course d'urgence – ou qu'il était fondé à considérer telle sur la base des indications reçues de son supérieur (art. 13 CP) – et qu'il a roulé tout au long de sa mission alarme et feu bleu enclenchés.

- 13/20 - P/15983/2009

Pour autant, il s'est engagé dans un carrefour alors que le sémaphore était au rouge pour lui, depuis le site protégé réservé aux tramways, et que la visibilité sur la route à sa gauche n'était pas bonne, en raison des véhicules qui s'étaient dûment arrêtés pour respecter sa priorité. Il a circulé de la sorte à une vitesse oscillant entre 70 et 71 km/h, laquelle était manifestement excessive dans de telles circonstances, comme cela est établi par l'expertise dont il résulte que le véhicule de police n'aurait pu éviter le choc en s'arrêtant à temps que s'il avait roulé à, au plus, 29.6 km/h. L'argument tiré de ce que, paradoxalement, l'accident aurait été évité si la vitesse de l'appelant avait été encore supérieure, est spécieux et théorique, puisqu'il demeure que la vitesse à laquelle celui-ci roulait ne lui a pas permis d'éviter l'accident.

Certes, la partie plaignante a elle-même contrevenu à des règles de la circulation, comme retenu dans l'ordonnance de classement, mais son comportement n'avait rien d'imprévisible. Il est notoire, et l'appelant le reconnaît, que les deux roues ont la fâcheuse tendance de remonter des files de véhicules à l'arrêt. Le non-respect, volontaire ou en raison d'une inattention, de la priorité due aux véhicules d'urgence et si peu inattendue qu'elle est expressément envisagée tant par l'ordre de service "Véhicules prioritaires – Conduite en urgence" dans sa version en vigueur au moment des faits que par la Notice d'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés du DETEC du 6 juin 2005, dont l'intéressé avait connaissance et qui régissaient le comportement à adopter par un véhicule de secours en mission, en concrétisant la notion de prudence imposée par les circonstances au sens de l'art. 100 al. 4 LCR. Contrairement à ce que l'appelant soutient, ces consignes n'ont pas été ultérieurement modifiées, ce qui serait, à le suivre, une démonstration de leur inadéquation, puisque les instructions du MP du 30 juillet 2014 prescrivent toujours que, lors du passage d'une intersection, le conducteur d'un véhicule d'urgence doit rouler assez lentement pour pouvoir s'arrêter à temps si d'autres usagers ne perçoivent pas les signaux avertisseurs spéciaux ou ne s'y conforment pas.

La jurisprudence évoquée par l'appelant ne saurait lui être d'aucun secours. D'une part, la situation était différente, s'agissant d'une manœuvre de dépassement inappropriée par une voiture, hypothèse moins fréquente que celle du motocycliste qui remonte une file. D'autre part, elle est antérieure à la Notice du DETEC de 2005 et est dépassée par la jurisprudence

plus récente de 2012 citée par le MP. En prolongement, il ne saurait davantage être suivi lorsqu'il soutient qu'une condamnation serait un signal négatif pour toutes les courses d'urgence à venir, la mission du conducteur effectuant une telle mission étant de prêter secours à ses concitoyens et non de les mettre en danger, avec pour double risque, comme évoqué par le MP, non seulement de causer un accident mais aussi de ne pas pouvoir atteindre le lieu de l'intervention.

Aussi, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelant n'avait pas fait preuve de la prudence dictée par les circonstances, prudence qui aurait dû être d'autant plus importante qu'il avait contrevenu à plusieurs règles, donc certaines

- 14/20 - P/15983/2009 particulièrement importantes (respect du signal lumineux rouge ; vitesse excessive et inadaptée aux circonstances), de sorte qu'il ne peut être mis au bénéfice de l'impunité consacrée par l'art. 100 al. 4 LCR. L'appelant a dès lors été à raison reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière.

### **E. 2.3**

La condamnation du chef de violation grave de la LCR emporte également celle du chef des lésions corporelles par négligence au préjudice de la partie plaignante et de E\_\_\_\_\_, étant précisé que les lésions occasionnées à celle-là doivent être qualifiées de graves, ce qui n'est au demeurant pas contesté. L'appelant ne peut en effet se prévaloir ni d'un motif justificatif, ni d'une rupture du lien de causalité, pour les motifs déjà développés, applicables mutatis mutandis.

### **E. 2.4**

Le verdict de culpabilité sera ainsi confirmé.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au

point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

3.1.2. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le

- 15/20 - P/15983/2009 poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP, dont les principes demeurent ainsi valables. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247). L'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175 ; 117 IV 245 consid. 2a p. 247 s.). Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175 ; 119 IV 280 consid. 1 p. 281 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 4.1 et 6B\_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.2). Si l'art. 54 CP n'est pas conçu comme une règle d'exception, il ne doit pas être interprété extensivement (ATF 119 IV 280 consid. 1b p. 283 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_587/2008 du 26 décembre 2008 consid. 1.2.). Il n'est pas exclu d'atténuer la peine en application de l'art. 54 CP en cas de crime intentionnel (ATF 121 IV 162 consid. 2e p. 175 s.). Toutefois, plus la faute est lourde, plus les conséquences touchant l'auteur doivent être graves et il convient de partir de l'idée que l'auteur d'un homicide intentionnel ne peut bénéficier d'une atténuation de peine au titre de cette norme que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_372/2014 du 17 décembre 2014 consid. 3.4.3 ; 6B\_373/2009 du 22 septembre 2009 consid. 3.3.2 ; 6P.140/2006 du 10 novembre 2006 consid. 14.3.1). Le Tribunal fédéral a notamment confirmé le refus

- 16/20 - P/15983/2009 d'appliquer l'art. 54 CP lorsqu'un parent n'est pas affecté dans une mesure excédant la douleur que tout père ou mère éprouve à la perte d'un enfant.

3.1.3. Toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut, en principe, être condamnée à

fournir un travail d'intérêt général si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.2 p. 107 s.). Cette peine tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.2 p. 107).

### **E. 3.2**

L'appelant a gravement violé le devoir de prudence qui lui incombait dans le cadre de sa mission, avec pour conséquence qu'au lieu de porter secours, il a provoqué un accident d'une grande violence. Son coéquipier et lui-même ont été touchés et un tiers a été grièvement blessé, à tel point qu'il risque de subir sans existence durant des séquelles et qu'en tout état sa qualité de vie a été sérieusement et irrémédiablement affectée. Il y a concours d'infractions. Le mobile était certes altruiste et l'infraction n'était pas intentionnelle, s'agissant des lésions corporelles. Pour autant, au regard de la gravité des violations de la LCR et de l'importance de la mise en danger, qui n'a pas manqué de se concrétiser, la faute ne peut être qualifiée de légère.

L'appelant a fait preuve d'une empathie véritable à l'égard de la partie plaignante, tout au long de la procédure. Il s'agit d'un élément favorable, étant toutefois observé que pour appropriée qu'elle soit, cette réaction est celle que l'on est en droit d'attendre d'un gendarme qui a de la sorte doublement failli à sa mission de venir en aide à ses concitoyens. La prise de conscience n'est pas parfaite, l'intéressé persistant à penser que son comportement était adéquat.

L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui est un facteur neutre dans la fixation de la peine, et son parcours professionnel semble avoir été sans tâche.

Les faits sont relativement anciens.

L'appelant a lui-même été blessé lors de l'accident et a subi un arrêt de travail de plusieurs semaines. Toutefois, ni les lésions subies (traumatisme cranio-cérébral non compliqué, avec plaie temporale de 4 cm ainsi qu'une contusion du thorax et entorse acromio-claviculaire gauche) ni l'incapacité de travail n'ont été d'une gravité ou d'une durée permettant de retenir qu'il aurait été suffisamment puni. Il ne sera dès lors pas fait application de l'art. 54 CP.

- 17/20 - P/15983/2009

Le type de peine n'est pas contesté et est adéquat. L'appelant n'en a pas discuté la quotité de 500 heures, ce qui correspond à une peine de 125 jours (art. 37 al. 1 CP), soit un peu plus de quatre mois. Il s'agit d'une peine proportionnée à la faute et aux autres circonstances pertinentes, de sorte qu'elle sera maintenue.

L'appel sera partant rejeté en ce qui concerne la peine également.

### **E. 4.1**

Il est vrai que l'ordonnance prononçant le classement de la poursuite dans la mesure où elle était dirigée contre la partie plaignante disposait que les frais de la procédure étaient laissés à la charge de l'État, ce qui a échappé au premier juge. Il faut admettre que si ladite partie plaignante n'avait pas elle-même commis diverses infractions, la procédure s'en serait trouvée simplifiée, de sorte que les frais induits ne se résument pas aux frais de notification de l'ordonnance de classement. Dans la mesure où la procédure préliminaire a permis

d'établir que les fautes les plus graves ont été commises par l'appelant, il se justifie de retenir que les 2/3 des frais, d'un montant total de CHF 10'830,50, selon l'état de frais annexé au jugement, ont été causés par sa faute, le 1/3 restant pouvant être attribué à celle de la partie plaignante et laissés à la charge de l'État, par cohérence avec le dispositif de l'ordonnance de classement. Les frais de la procédure de jugement en revanche incombent à l'appelant, sous réserve de la question de l'émolument complémentaire, provoqué par l'annonce de l'appel, lequel subira le même sort que les frais de la procédure de deuxième instance.

#### **E. 4.2**

L'appel n'étant admis que dans une très faible mesure, et l'appel joint, retiré par le MP, n'ayant pas entraîné de coûts particuliers, 90% desdits frais, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, seront mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS-GE E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

- 18/20 - P/15983/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.